



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DÉCISION N°154/2025/ARCOP/CRS DU 10 JUILLET 2025 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE
WAKABEL POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LE CONSEIL RÉGIONAL DU HAMBOL DANS LA
PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25042315007 RELATIF A
L'EQUIPEMENT EN 430 TABLES-BANCS DANS DES ETABLISSEMENTS SECONDAIRES
ET TECHNIQUES DE LA REGION**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise WAKABEL en date du 02 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 juin 2025, enregistrée le 03 juin 2025 sous le n°1631, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise WAKABEL a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par le Conseil Régional du Hambol dans la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°AOO25042315007 relatif à l'équipement en 430 tables-bancs dans des établissements secondaires et techniques de la région ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Conseil Régional du Hambol a organisé l'appel d'offres n°AOO25042315007 relatif à l'équipement en 430 tables-bancs dans des établissements secondaires et techniques de la région ;

Cet appel d'offres financé sur le budget 2025 du Conseil Régional du Hambol, imputation budgétaire 9202/2264, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 mai 2025, quatre (4) entreprises dont l'entreprise WAKABEL, ont soumissionné ;

Estimant que la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné est entachée d'une irrégularité, l'entreprise WAKABEL a, par correspondance réceptionnée le 03 juin 2025, saisi l'ARCOP à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, l'entreprise WAKABEL dénonce le non-respect du lieu, de la date et de l'heure d'ouverture des plis par l'autorité contractante ;

Elle explique que conformément au point 8 des Données Générales du dossier d'appel d'offres qui stipule que « **les offres seront ouvertes en présence des représentants des candidats présents sur la plateforme virtuelle SIGOMAP V2 dédiée à cet effet le 29/05/2025 à 10 heures 30 minutes Temps Universel.** », son représentant s'est présenté à la date, à l'heure et au lieu indiqués ;

Elle soutient que sur place, celui-ci a été accueilli par une secrétaire qui, affirmant agir sur instruction, a demandé aux candidats de signer une fiche de présence avant de leur demander de quitter les lieux, alors qu'aucune information officielle concernant un éventuel report de l'ouverture des plis ne leur a été communiquée en amont ;

La plaignante poursuit, en indiquant que malgré les protestations de son représentant, la séance d'ouverture des plis n'a finalement pas eu lieu, et elle estime que cette décision prise sans consultation des parties prenantes, constitue une violation des principes de transparence et d'équité et de l'article 70.1 du Code des marchés publics, qui régissent les procédures d'appel d'offres ;

Elle sollicite par conséquent que l'ARCOP prononce la nullité de la procédure de l'appel d'offres n°AOO25042315007 et ordonne sa reprise ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les faits portés à sa connaissance par l'entreprise WAKABEL, le Conseil Régional du Hambol a, par correspondance réceptionnée le 13 juin 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en indiquant que l'appel d'offres n°AOO25042315007 a effectivement été publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1823 du 29 avril 2025 et l'ouverture a été programmée pour se tenir en ligne le 29 mai 2025 au Conseil Régional du Hambol à 10 heures 30 minutes ;

L'autorité contractante explique que la date du 29 mai 2025 étant déclarée fériée en raison de la célébration de la fête de l'Ascension, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Gbêkê et du Hambol l'a autorisée à procéder au report de cette séance d'ouverture au lendemain vendredi 30 mai 2025 dans le SIGOMAP V2, de sorte que la séance du 29 mai 2025 n'a pas eu lieu ;

Elle soutient que la décision de report générée par le système, est transmise par message via la plateforme dédiée aux entreprises, à tous les soumissionnaires et l'ouverture des plis s'est effectivement déroulée le 30 mai 2025 tel qu'il ressort du procès-verbal d'ouverture des plis produit par le SIGOMAP V2 ;

L'autorité contractante précise aussi que les soumissionnaires reçoivent automatiquement un message par mail, les informant de l'ouverture de leurs offres, dès que celles-ci sont téléchargées ;

Aussi, le Conseil Régional du Hambol fait savoir que la procédure étant encore au stade de l'analyse des offres par le comité d'évaluation, seuls le DAO et le procès-verbal d'ouverture des plis sont disponibles ;

L'autorité contractante poursuit en indiquant qu'elle n'a pas été saisie d'un recours préalable par la plaignante avant la saisine par celle-ci de l'Autorité de régulation comme le prévoient les articles 143 et 144 du Code des marchés publics et l'invite à consulter régulièrement son adresse mail afin de se tenir informée ;

Le Conseil Régional du Hambol fait noter par ailleurs que l'ouverture des plis ayant été prévue pour se tenir en ligne à son siège, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent, une liste de présence de ces derniers a été dressée à cet effet ;

Pour finir, il souligne qu'il se réserve le droit d'user de toutes actions légales nécessaires en vue de se prémunir de ce genre d'agissements tendant à ternir son image ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°119/2025/ARCOP/CRS du 19 juin 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'entreprise WAKABEL, le 03 juin 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise WAKABEL dénonce le non-respect du lieu, de la date et de l'heure d'ouverture des plis par l'autorité contractante ;

Qu'elle explique que la séance d'ouverture initialement prévue pour se dérouler le 29 mai 2025 à 10 H 30 mn a été reportée sans qu'aucune information officielle ne lui ait été communiquée en amont, ce qui constituerait une violation des principes de transparence et d'équité ainsi que des dispositions de l'article 70.1 du Code des marchés publics ;

Que de son côté, le Conseil Régional du Hambol explique que la date du 29 mai 2025 étant déclarée fériée, en raison de la célébration de la fête de l'Ascension, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Gbêkê et du Hambol l'a autorisé à procéder au report de cette séance d'ouverture au lendemain vendredi 30 mai 2025 dans le SIGOMAP V2 de sorte que la séance du 29 mai 2025 n'a pas eu lieu ;

Qu'il soutient en outre que la décision de report générée par le système, est transmise par message via la plateforme dédiée aux entreprises, à tous les soumissionnaires et l'ouverture des plis s'est effectivement déroulée le 30 mai 2025, tel qu'il ressort du procès-verbal d'ouverture des plis produit par le SIGOMAP V2 ;

Que l'autorité contractante précise enfin que les soumissionnaires reçoivent automatiquement un message par mail les informant de l'ouverture de leurs offres, dès que celles-ci sont téléchargées ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 68.2 du Code des marchés publics dispose que **« Si un événement vient à rendre impossible la réception des offres aux date et heure limites fixées dans les données particulières d'appel à concurrence, le délai de réception des offres est prolongé d'au moins un jour. Dans ce cas, les candidats sont informés par tout moyen laissant trace écrite et par affichage sur le lieu du dépôt. »** ;

Que de même, il résulte des points 8 de l'avis d'appel d'offres que : *« Les offres seront déposées au plus tard le **29/05/2025 à 10 heures 00 minute** temps universel délai de rigueur, uniquement en ligne sur l'espace virtuel SIGOMAP V2 à l'adresse " sigomap.gouv.ci "*

Les offres remises en retard ne seront pas acceptées.

*Les offres seront ouvertes en présence des représentants des candidats présents sur la plate-forme virtuelle SIGOMAP V2 dédié à cet effet le **29/05/2025 à 10 heures 30 minutes** Temps Universel. »* ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que les date, heure et lieu fixés pour la séance d'ouverture des plis étaient le 29 mai 2025 à 10 heures 30 minutes, en ligne ;

Que cependant, la fête de l'Ascension coïncidant avec la date du 29 mai 2025 déclarée jour férié en raison de la fête de l'Ascension, l'ouverture des plis prévue pour ce jour n'a pas pu se tenir, en ce qu'il était impossible de le prévoir ;

Que l'autorité contractante explique que la DRMP du Gbêkê et du Hambol l'a donc autorisée à planifier la séance d'ouverture des plis pour le lendemain 30 mai 2025 et cette décision de report a été notifiée, par message via la plateforme dédiée aux entreprises, à tous les soumissionnaires, tel qu'il ressort des informations du SIGOMAP ;

Qu'ainsi, contrairement aux affirmations de l'entreprise WAKABEL, la nouvelle date d'ouverture des plis ayant été communiquée à l'ensemble des soumissionnaires le 29 mai 2025, via l'appliquet SIGOMAP V2 qui constitue un moyen laissant trace écrite, l'autorité contractante s'est conformée aux dispositions de l'article 68.2 du Code des marchés publics ;

Qu'en tout état de cause, il ressort de la liste de présence des soumissionnaires en date du 30 mai 2025 que l'entreprise WAKABEL, qui soutient n'avoir pas été informée de la nouvelle date de la séance d'ouverture des plis, est la seule dont le représentant nommé ZAHUI Yao Cyrille était présent lors de ladite séance.

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise WAKABEL mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter.

DECIDE :

- 1) L'entreprise WAKABEL est mal fondée en sa dénonciation en date du 03 juin 2025 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise WAKABEL et au Conseil Régional du Hambol, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE